

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 551

présenté par  
M. Brard  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

*a a)* Dans la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du niveau de ressources » sont remplacés par les mots : « taux d'effort ».

*a b)* Après la deuxième phrase du premier alinéa, insérer les deux phrases suivantes : « Le taux d'effort est calculé en prenant en compte l'intégralité des ressources perçues par les membres du foyer fiscal du demandeur, y compris l'aide personnalisée au logement déterminée par simulation, à l'exception des allocations temporaires dont la durée maximale de versement est inférieure à quatre ans. Le taux d'effort résulte de la formule suivante : montant du loyer mensuel charges comprises, rapporté au montant des ressources mensuelles ; il ne peut pas excéder 30 %. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit de substituer le critère de taux d'effort à celui du niveau de ressources pour l'attribution des logements sociaux.